



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 56 du 25 juillet 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 26 juillet 2024 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.

Du 23 juillet 2025

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 26 juillet 2024 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.

Du 23 juillet 2025

NOR A R M S 2 5 5 2 3 5 6 A

Texte(s) modifié(s) :

↳ [Arrêté du 26 juillet 2024 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.](#)

Référence de publication :

BOC n°56 du 25/7/2025

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et le ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 4152-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2024 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré ,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'annexe X de l'arrêté du 26 juillet 2024 susvisé est ainsi modifiée :

1° Au quatrième alinéa du 2, les mots : « l'école des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN) » sont remplacés par les mots : « l'Académie militaire de la gendarmerie nationale (AMGN) » ;

2° Le 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Le DEMS est attribué aux officiers d'active ou de réserve qui ont suivi avec succès un cycle de formation les préparant à tenir des postes requérant des capacités d'analyse opérationnelle ainsi qu'une connaissance de leur environnement institutionnel et des enjeux actuels.

« Les officiers de carrière du grade de capitaine, titulaires du diplôme de l'AMGN, suivent obligatoirement le cycle de formation du DEMS.

« Peuvent être admis à participer au cycle de formation du DEMS sur demande agréée par le commandant des écoles de la gendarmerie nationale :

« - les officiers de carrière du grade de capitaine, non titulaires du diplôme de l'AMGN ;

« - les officiers sous contrat du grade de capitaine ;

« - les réservistes du grade de capitaine.

« Par dérogation aux dispositions précédentes, les officiers promus au grade de lieutenant-colonel et les officiers promus au grade de colonel peuvent se voir attribuer le DEMS, après avis du commandant des écoles de la gendarmerie nationale, s'ils sont titulaires du diplôme de sortie de l'AMGN ou d'un diplôme ou titre conférant le grade de master ou d'un diplôme ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles de niveau 7.

« La date d'attribution du DEMS est le premier jour du mois suivant la fin de la formation. »

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Le ministre des armées,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service des statuts et de la réglementation des ressources humaines,

Stéphane LE RAY.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint au directeur des ressources humaines de la gendarmerie nationale,

Christophe DUBUIS.